

EN CAUSE DE: LA VILLE DE CHARLEROI, en son Hôtel de Ville, Place Charles II à 6000 Charleroi,

demanderesse représentée par Me Miche loco Me Demine,  
avocat à Charleroi,

CONTRE :

MADAME JEANINE LAPIERRE, née le 16.09.1943 à Uccle, domiciliée à 6061 Montignies/Sambre, rue F.Hotyat, 4/48,

défenderesse représentée par Me Th.L'Hoir, avocat à Charleroi,

-----  
Vidant son délibéré, le Tribunal prononce son jugement :

Vu enregistré, l'exploit de citation régulièrement signifié le 28.05.1997,

Vu les conclusions de la défenderesse déposées et visées au greffe des rôles le 11.12.1997,

Vu les conclusions de la demanderesse déposées et visées au greffe des rôles le 30.06.2000,

Vu la procédure sur base de l'article 747§2 du C.J. en date du 15.10.2001,

Vu les conclusions additionnelles de la défenderesse déposées et visées au greffe des rôles le 29.11.2001,

Vu les conclusions de la demanderesse déposées et visées au greffe des rôles le 28.12.2001,

Entendu les conseils des parties en leur plaidoirie et vu les dossiers déposés à l'audience du 10.04.2002.

### I. Objet de la demande.

Attendu que par exploit du 12.05.1997, la demanderesse exposait qu'elle devait récupérer contre la défenderesse un indû de 123.145 francs, payé par erreur entre septembre 1988 et décembre 1991.

Qu'elle postulait la condamnation de la défenderesse à lui payer ce montant, augmenté des intérêts à dater du 23.11.1992 et des frais et dépens.

## II. Compétence.

Attendu qu'en ses conclusions additionnelles, la défenderesse décline la compétence du Tribunal de céans et postule le renvoi de la cause par devant le Tribunal du Travail.

Attendu que la demande n'est pas une contestation relative à l'application de la Loi du 03.07.1967 et ne tend pas à la réparation d'un dommage résultant d'un accident du travail (art.579,1 CJ).

Qu'elle n'est pas davantage une contestation relative aux contrats de louage de travail; qu'en outre, l'on relèvera que la défenderesse avait la qualité d'agent statutaire.

Attendu qu'il s'agit d'une demande en récupération d'indû, laquelle est de la compétence du Tribunal Civil.

## III. Prescription.

Attendu que la défenderesse, agent de la demanderesse attachée à son service d'entretien, a été victime d'un accident du travail le 11.09.1985.

Que, selon la demanderesse, les périodes d'absence postérieures au 03.04.1987 n'ont pas été reconnues comme étant des rechutes dues à l'accident du travail.

Que ces absences ont été comptabilisées en maladie jusqu'à l'épuisement du quota des jours promérités et la mise en disponibilité de la demanderesse à partir du 24.09.1988.

Que la demanderesse entend récupérer, à partir de cette date, la différence entre le traitement payé à 100% et celui qui aurait dû l'être à 60%.

Attendu que la défenderesse considère que l'action est prescrite en application de l'art.20 de la Loi du 03.07.1967 et de l'art.2271 C.C.

Attendu que ces dispositions sont étrangères au cas d'espèce.

Que l'action en répétition de l'indû est soumise à la prescription de droit commun, de sorte que l'action introduite par exploit du 12.05.1997 pour des paiements intervenus de 1988 à 1991 n'est pas prescrite.

## IV. Au Fond.

### A). Indû.

Attendu que les pièces produites par la demanderesse établissent que la défenderesse a été mise en disponibilité, ce qui lui a été notifié en temps utile.

Que c'est en vain que la défenderesse plaide qu'elle devait être considérée comme étant en incapacité de travail durant la période litigieuse, celà ne ressortant d'aucune des pièces produites.

Attendu que la défenderesse soutient que la demanderesse ne prouve pas qu'il y a eu erreur.

Attendu que celui qui répète le montant d'un paiement indû ne doit prouver qu'il a fait ce paiement par erreur que si un doute est possible quant à la cause dudit paiement et, partant, quant au caractère indû de celui-ci (V.Cass. 18.09.1970, Pas. 1971, I, p.48).

Qu'un tel doute n'existe pas en l'espèce, le caractère indû du paiement résultant à l'évidence des circonstances de fait.

Attendu que c'est également en vain que la défenderesse prétend que l'erreur de la demanderesse serait inexcusable.

Attendu que le caractère inexcusable de l'erreur ne peut justifier le rejet de l'action en restitution de l'indû; qu'en effet, la circonstance que le solvens se serait montré négligent ne peut avoir pour effet de donner au paiement une cause si celui-ci n'en a pas et le caractère inexcusable de l'erreur est sans importance pour déterminer si le paiement a été fait indûment ou non (V. Cass. 01.12.1989, Pas.1990, I, p.403; Appel Liège 14.12.1995, JLMB 1996, p.749; P.Van Omme-slaghe, " Droit des Obligations" , Vol.2, PUB, Edit 1994-1995, P.408).

Que, surabondamment, la défenderesse ne prouve pas le caractère inexcusable de l'erreur commise.

Attendu que l'indû vanté est établi à suffisance.

Que la demanderesse produit, quant aux montants, un décompte détaillé en ses conclusions principales.

Que la demande est fondée.

#### B). Intérêts.

Attendu que la demanderesse réclame des intérêts à dater du 23.11.1992.

Attendu que seul l'accipiens de mauvaise foi doit restituer les intérêts sur la chose due.

Que l'article 2268 du C.C., selon lequel la bonne foi est toujours présumée, est d'application.

Que la mauvaise foi de l'accipiens, entendue comme la rétention du paiement après avoir été informé de son caractère indû, implique qu'il doit payer des intérêts à partir du moment où la mauvaise foi survient (V.Appel Mons, 17.03.1995, JT 1995, p.684).

Qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que la première mise en demeure est intervenue le 23.11.1992, de sorte que les intérêts sont dus depuis lors.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL statuant Contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, usage de la langue française ayant été fait ;

Ecartant tous autres moyens ou défenses, plus amples ou contraires développés en conclusions.

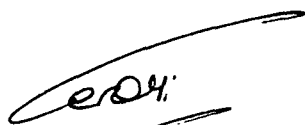
Reçoit la demande. La dit fondée.

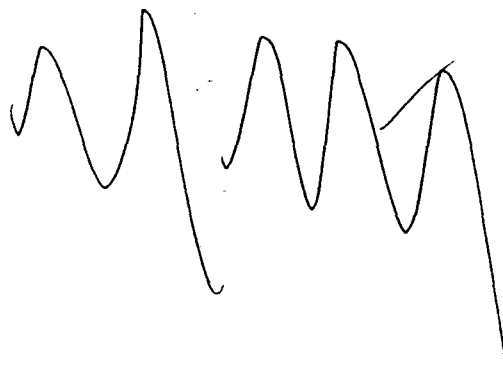
Condamne la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 8.010,56 euros, augmentée des intérêts au taux légal à dater du 23.11.92 jusqu'à la citation et des intérêts judiciaires ensuite jusqu'à parfait paiement.

Condamne la défenderesse aux frais et dépens, liquidés à 496,65 euros par la demanderesse, augmentée des intérêts judiciaires à dater du présent et jusqu'à parfait paiement; lui délaisse ses dépens, non liquidés.

Prononcé en audience publique de la deuxième chambre civile du Tribunal de première instance de Charleroi, le mercredi vingt-deux mai deux mille deux.

Présents: Mr. MATAGNE, Juge Unique  
Mme CERAMI, Greffier Adjoint Principal.

  
CERAMI  
Gine



VU LE  
24 MAI 2002  
PJ DEMINE